

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
PROVINCE SUD

Assemblée de Province

AMPLIATIONS

—
N°09 - 89/APS
du 21 juillet 1989

- H.C.....	1
- Congrès.....	1
- Com. Del.....	1
- A.P.SUD.....	32
- Payeur Sud.....	2
- SGPS.....	1
- S.A.P.S.....	4
- D.P.F.D.....	1
- SELC.....	4
- Archives.....	1
- JONC.....	1

DELIBERATION

**fixant les conditions de recrutement, de rémunérations et d'emploi
de certains personnels contractuels de la Province Sud.**

Abrogée par :

- Délibération n° 21-2011/APS du 23 juin 2011

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998, notamment en ses articles 20 et 31 ;

- VU l'ordonnance modifiée n°85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail, ensemble les textes qui l'ont complétée ;

A adopté en sa séance du 21 juillet 1989 les dispositions dont la teneur suit :

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er - Les agents de la Province Sud, recrutés en application de l'article 31 de la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 susvisée, bénéficient d'un contrat passé conformément aux dispositions du Code du Travail. Ils sont soumis en outre aux dispositions de la présente délibération.

Ils sont nommés sur les postes ouverts par l'Assemblée de Province par décision individuelle.

Les personnes recrutées pour occuper des emplois spécifiques, sont exclues du champ d'application de la présente délibération.

LE CLASSEMENT

Article 2 - Le classement en vue de la rémunération se fait par analogie à la pratique en vigueur dans l'administration territoriale, compte tenu de l'appréciation des équivalences de diplômes, soit par rapport aux catégories de la fonction publique (A.B.C.D.), soit sur la base de la convention collective des services publics.

LA REMUNERATION

Article 3 - Les agents ne relevant pas de la convention collective, sont classés par rapport aux catégories de la fonction publique territoriale suivant un indice net ancien (INA) de la grille locale des traitements des fonctionnaires.

Le traitement brut et l'indemnité de résidence sont ceux que percevrait un fonctionnaire territorial ayant le même indice et affecté au même lieu de résidence.

L'indice net ancien (INA) est fixé par accord entre le contractant et le Président de la Province parmi ceux applicables aux différents grades de la catégorie dans laquelle est classé le contractuel.

Article 4 - Le salaire mensuel brut des agents de la convention collective des services publics est déterminé par application de cette convention.

Il figure en toutes lettres dans le contrat.

L' AVANCEMENT

Article 5 - L'avancement des agents bénéficiant d'un indice net ancien (INA) de la grille locale des traitements des fonctionnaires, se traduit par une augmentation de l'indice net ancien (INA) qui ne peut être supérieure à 30 points.

La durée minimum entre 2 avancements est de 2 ans.

A cet effet, la liste des agents remplissant cette condition d'ancienneté est établie annuellement. Il est joint pour chaque agent, un rapport du chef de service sur sa manière de servir, et le cas échéant, une proposition d'augmentation de son indice net ancien (INA).

Le président de la Province décide de la suite à donner à ces propositions.

Le changement d'indice, donne lieu à la signature d'un avenant au contrat.

Les agents qui ne bénéficient pas d'un avancement à l'issue de cette période de 2 ans, sont ensuite proposés chaque année.

Article 6 - L'avancement des agents relevant de la convention collective des services publics se fait conformément aux dispositions de cette convention (prime d'ancienneté : Article 52 - changement de classification : annexe II).

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 7 - Le président décide après accomplissement des formalités réglementaires des sanctions disciplinaires, qui sont écrites et signées par le Président.

Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le licenciement pour faute avec ou sans mise à pied.

Article 8 - Le bureau de l'Assemblée de la Province est habilité à compléter ou modifier la présente délibération.

Article 9 - La présente délibération, sera enregistrée, transmise au Haut-Commissaire de la République et publiée au Journal Officiel du Territoire.

Délibéré en séance publique à Nouméa, le 21 juillet 1989

Pour le Président,

Jean LEQUES